

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29 portant modification de l'arrêté ministériel n° 36/SSC/LS. du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juillet 1952

Numéro JO
n° 11 du 01/10/1952

Date du numéro
1 octobre 1952

VISAS

Le Secrétaire d'État à la France d'Outre-Mer, Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 18 février 1887 sur les pouvoirs des Conseils généraux des Colonies en matière de secours

Vu l'article 127 B de la loi du 31 juillet 1911 réglant les pouvoirs des Gouverneurs généraux, Gouverneurs en matière de personnel

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le registre financier des Colonies les textes modificatifs

Vu le règlement ministériel du 24 juin 1911 modifié par les arrêtés des 18 septembre 1936 5 novembre 1937, 27 juillet 1938, 4 septembre 1939 et 2 avril 1941

Vu l'ordonnance du 3 juin 1948 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre ; Vu l'acte dit loi du 19 novembre 1943 portant création du Service social colonial

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dit ; 1^{er} Loi du 12 février 1943 substituant le Secrétariat d'État aux Colonies aux chefs des colonies privées de relations avec la Métropole pour les décisions devant recevoir application hors desdites colonies ; 20 Arrêté du 22 octobre 1943 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1945 modifié par l'arrêté du 15 janvier 1946

Vu l'arrêté ministériel n° 81 du 3 novembre 1950

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires sociales d'Outre-Mer,

Article unique. — L'article 7 (1°): Secours immédiats, de l'arrêté n° 36/SSC/LS. du 14 avril 1949, est modifié et complété ainsi qu'il suit : « À. Sans préjudice des cas soumis à la Commission et considérés par elle comme urgents, lesquels donneront lieu, de sa part, directement à proposition de secours immédiats, le Chef du Service des Affaires sociales d'Outre-Mer ou son adjoint peuvent attribuer séance tenante, lorsque la situation du demandeur leur paraît le justifier, un secours immédiat dit de première urgence dans la limite de 1.000 francs. &« B. «attribution des secours immédiats dans la limite de 6.000 francs reste subordonnée à une enquête d'urgence et à la décision du Chef du Service des Affaires sociales ou de son adjoint. »

Pour le Secrétaire d'État à la France d'Outre-Mer par délégation :Le Chef de Cabinet.Jean HUBER.